

Demande déposée le 01/07/2026

N° AT 079049 26 00021

Par :	CREDIT MUTUEL représentée par Monsieur RENAULT Fabrice
Demeurant à :	6 rue de la Huchette 79300 BRESSUIRE
Pour :	Création d'un SAS et modification de la porte d'issue de secours au rez-de-chaussée
Sur un terrain sis à :	6 rue de la Huchette 79300 BRESSUIRE AM101, AM102, AM460, AM462, AM587

Le présent arrêté a été publié
le : 15/09/2026

LE MAIRE,

VU la demande d'autorisation de travaux susvisée,
VU le code de la construction et de l'habitation,
VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L111-7 à L111-8-4, L122-1 et L122-2, L123-1 à L123-4, et R123-2 à R123-17,
VU le décret N°73-1007 du 31 octobre 1973, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, complété par l'arrêté du 22 juin 1990,
VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
VU le décret N°2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,
VU le décret N°2007-1327 du 11 septembre 2007, relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,
VU l'avis favorable assorti de réserves de la sous-commission départementale de la sécurité, en date du **21/07/2026**,
VU l'avis favorable assorti de réserves de la sous-commission départementale de l'accessibilité, en date du **01/09/2026**,

CONSIDERANT que la construction et les aménagements divers doivent répondre en tout point aux exigences posées par les textes susvisés, destinés à assurer l'accessibilité et la sécurité des établissements recevant du public, conformément à l'article R-122-8 du code de la construction et de l'habitation,

CONSIDERANT que suivant l'avis des sous-commissions départementales de l'accessibilité et de la sécurité, respectivement rendus le **01/09/2026**, et le **21/07/2026**, le projet n'est pas totalement conforme aux dispositions susvisées, destinées à assurer l'accessibilité et la sécurité des établissements recevant du public, qu'il peut cependant y être remédié par l'édition de prescriptions complémentaires aux mesures prévues dans le dossier déposé,

ARRETE

Article Unique : l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant public est accordée, sous réserve du respect des prescriptions suivantes, conformes aux avis rendus par les sous commissions départementales de l'accessibilité et de la sécurité :

Sous-commission accessibilité du 01/09/2026 :

- Le meuble d'accueil n'étant pas accessible dans l'immédiat mais en retrait dans l'agence, la sous-commission demande qu'un dispositif pour les malvoyants soit mis en place jusqu'au meuble servant d'accueil.
- L'accueil ou le mobilier servant d'accueil doit être muni d'un dispositif permettant de pallier le handicap auditif (affichage de l'information sonore, boucle magnétique...).
- Les escaliers extérieurs doivent avoir leurs mains courantes prolongées horizontalement de la longueur d'une marche au-delà de la première et de la dernière marche de chaque volée. Les nez de marches doivent être contrastés et être non glissants.
- Les couleurs entre les sols, les murs, les plafonds, les menuiseries et les dispositifs de commandes doivent être choisies de façon à permettre un repérage aisé et ne pas créer de gêne visuelle.
- La valeur d'éclairement doit être de 200 lux au droit de la banque d'accueil.

Sous-commission sécurité du 21/07/2026 :

1. Article - GN 13 Travaux dangereux

Prendre toutes les dispositions afin d'éviter tout incident ou accident pendant la durée des travaux.

2. Article PE4 – Vérifications techniques

Procéder, ou faire procéder, au plus tard tous les 3 ans par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de son établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, moyens de secours, etc.).

3. Article - PE 9 Locaux présentant des risques particuliers

S'assurer que les locaux "ménage, archives" et "stockage papier" situés au R+1 soient isolés par des cloisons et planchers coupe-feu 1 heure et par des portes coupe-feu 1/2 heure munie de ferme porte.

4. Article - PE 11 Dégagements

Faire en sorte que la nouvelle issue de secours s'ouvre de l'intérieur par simple poussée ou par la manœuvre simple d'un seul dispositif par vantail (bec de cane, poignée tournante, crémone à poignée ou à levier).

5. Article - PE 24 Installations électriques, éclairage

Réaliser les installations électriques conformément aux normes les concernant et respecter notamment les mesures suivantes :

- Les câbles ou conducteurs doivent être de la catégorie Cca-s2, d2, a2 ;
- Interdire les fiches multiples ;
- Le nombre de prise de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi des socles mobiles ;
- Les prises de courant doivent être disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes.

6. Article - PE 26 Moyens d'extinction

S'assurer que les extincteurs soient facilement accessibles et maintenus en bon état de fonctionnement.

7. Article - PE 27 Alarme, alerte, consignes

A l'issue des travaux, mettre à jour et afficher à l'entrée du bâtiment, le plan schématique de l'établissement. Celui-ci doit représenter chaque niveau de l'établissement. Outre les dégagements et les cloisonnements principaux doivent y figurer l'emplacement des locaux techniques et de stockage, des dispositifs de coupure des fluides et des énergies et des moyens d'extinction et d'alarme.

8. Article - PE 27 Alarme, alerte, consignes

S'assurer que le signal d'alarme est audible en tout point de l'établissement.

9. Article - PE 27 Alarme, alerte, consignes

S'assurer que le personnel soit instruit sur la conduite à tenir en cas d'incendie et entraîné à la manœuvre des moyens de secours.

Le 15/09/2026

Le Maire



Pour le Maire et par délégation
L'Adjointe chargée de l'urbanisme

Elina PRÉAULT

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans le département, conformément aux dispositions de l'article L2131-2 du code général des collectivités territoriales :

- Dossier transmis le 03/07/2026
- Arrêté transmis le 15/09/2026

INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT – INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT- INFORMATIONS

♦ DELAIS ET VOIES ET RECOURS : si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

